

# 21 boulevard Gustave Morizot 21400 CHATILLON-SUR-SEINE

Tel: 03.80.81.56.25
Mail: contact@syndicatsequana.fr

# **COMPTE RENDU**

# Comité syndical de l'EPAGE Sequana du mercredi 12 octobre 2022 CHATILLON-SUR-SEINE

Présents (délégués GEMAPI): Messieurs-dames Jean-Luc VERITA, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Georges MORIN, Jean-Marc CHAPUT, Alain SALLOIGNON, Didier BREDIN, Christophe PINEL, Daniel SIREDEY, Fernando GONZALEZ, Lydie MARTIN, Christian DEMOINGEOT, Michel CHAUVE, Laurence TERRILLON, Michel PITOIS, Maud LACHOUETTE, Eric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, Dominique BAYEN, Florent CHODAT, Jean-Pierre SCHAEFFER, Alain VERPY, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Christian CHALIER, Philippe VINCENT, Christophe VERDOT, Nicolas SCHMIT, Philippe TRINQUESSE.

Présents (délégués animation): Messieurs-dames Jean-Luc VERITA, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Georges MORIN, Jean-Marc CHAPUT, Alain SALLOIGNON, Didier BREDIN, Daniel SIREDEY, Edwige RAILLARD, Christian DEMOINGEOT, Florian CHODAT, Michel CHAUVE, Laurence TERRILLON, Michel PITOIS, Jean-Alain PRASSL, Maud LACHOUETTE, Roger PETITJEAN, Eric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, Dominique BAYEN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Christian CHALIER, Murielle DETOT, Christophe VERDOT, Chrislaine GULEDRY, Gilles PETIT, Philippe TRINQUESSE.

Soit 32 membres présents pour la compétence GEMAPI et 30 membres présents pour la compétence animation.

Excusés : Messieurs-dames François FLEURY, Gilles GUYARD, Joëlle PAYOT, Thierry AUBRY, Dominique CLAUDON, Philippe LEFEBVRE, Jean-Pierre VERDIN, Emeric ROGER.

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du comité syndical et leur propose de valider le compte-rendu du précédent comité syndical. Celui-ci est approuvé sans objection. Il leur présente ensuite l'ordre du jour :

#### **Délibérations:**

- Création d'un poste de chargé(e) de mission milieux aquatiques,
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
- Durée des amortissements suite à la mise en place de la nomenclature M57,
- Convention d'aide financière : cellule d'animation 2023,
- Convention d'aide financière : cellule technique 2023,
- Convention CAAPRE 2023,
- Financement CAAPRE 2023,
- Achat du moulin dit Lemoine ou des Passes,
- Marché de MOE et travaux pour la démolition et dépollution du moulin dit Lemoine ou des Passes.

#### Questions diverses.

#### Création d'un poste de chargé(e) de mission milieux aquatiques

Le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de mission milieux aquatiques.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de chargé(e) de mission milieux aquatiques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions :

#### Missions techniques:

- Préparation, mise en œuvre et suivi des études externalisées,
- Accompagnement des projets réalisés en régie,
- Suivi et mise en œuvre des actions PAPI Seine et Marne Francilienne et Seine Troyenne Supérieure

#### Missions administratives:

- Marchés publics: rédaction des documents de consultation, contrôle de la passation (pour ses actions à mettre œuvre et en soutien aux actions de l'équipe)
- Préparer, suivre et exécuter les demandes de subvention
- Recherche de partenariat et de financement
- Participer à l'élaboration du budget annuel
- Assurer une veille technique et juridique

# Missions d'animation :

- Participer à assurer la dynamique du Contrat CTEC (2020-2024): conseil, concertation, mobilisation, assistance des élus locaux, des maitres d'ouvrages et des partenaires dans l'émergence et la réalisation de projets
- Proposer et participer à la rédaction de support de communication,
- Organiser, participer aux actions d'information et de sensibilisation à destination du grand public, des scolaires, élus, riverains, ...
- Participer à l'organisation et à la tenue de stands lors de manifestations extérieures

#### Missions transversales:

- Veille au respect des objectifs du contrat sur sa thématique
- Rôle de coordination, de gestion, de suivi, de communication, de valorisation des études/travaux réalisées dans le cadre de ses missions
- Participer à l'élaboration du prochain contrat : état des lieux, bilan, actions à mettre en œuvre, concertation, recherche de financements...

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Ingénieur,
- Ingénieur principal.

Cet emploi est créé à compter du 13 octobre 2022.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, cet emploi pourra être pourvu de manière permanente par un agent contractuel territorial dans le cas suivant : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau Bac +5 ou équivalent.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent

Le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

M. Christian CHALIER demande qui se chargera du management de l'équipe. Le Président lui répond que l'équipe se manage elle-même depuis le départ de la directrice fin 2020 et que tout fonctionne très bien.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

#### DECIDE

- D'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de mission milieux aquatiques à raison de 35 heures hebdomadaires.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité

### ❖ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

# 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales

(DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

#### 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20; Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24; Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 31 janvier 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'EPAGE Sequana calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### 3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable délivré par le comptable du SGC de Châtillon-sur-Seine en date du 13 avril 2022,

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de l'EPAGE Sequana à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3**: approuver la mise à jour de la délibération du 31 janvier 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5**: aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6**: autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5%

des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : pour à l'unanimité

#### ❖ Durée des amortissements suite à la mise en place de la nomenclature M57

L'EPAGE Sequana a délibéré le 5 octobre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont par ailleurs fixées pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Le présent projet propose d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57. Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation et pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'EPAGE Sequana calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il convient donc d'adopter la liste des immobilisations corporelles ou incorporelles et les durées d'amortissement jointes en annexe. Le comité syndicat, après en avoir délibéré,

- Adopte la règle du prorata temporis,
- Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

Vote : pour à l'unanimité

# **DÉLIBÉRATION DURÉE DES AMORTISSEMENTS M57 - ANNEXE 1**

Compte	Libellé	Durée d'amortissement	Exemple de dépenses	Compte d'amortissement associé
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles				
2031	Frais d'études	5 ans	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement	28031
2033	Frais d'insertion	5 ans	Frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics	28033
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - concessions et droits similaires	2 ans	Licences (Adobe, etc), logiciels	28051
Chapitre 21 : immobilisations corporelles				
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans	Tronçonneuses, débroussailleuses	28158
2182	Matériel de transport	5 ans	Véhicules	28182
2183	Matériel informatique	3 ans	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, périphériques et accessoires	28183
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans	Bureaux, caissons, chaises, tables	28184

# ❖ Convention d'aide financière : cellule d'animation 2023

Le Président explique aux délégués présents la nécessité de solliciter l'aide des financeurs sur les postes d'animation thématique du Contrat Territorial Eau et Climat pour l'année 2023.

Des conventions seront établies avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté et d'autres financeurs potentiels.

Le comité syndical décide de solliciter une aide pour le financement des postes concernés auprès des organismes cités ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité

# Convention d'aide financière : cellule technique 2023

Le Président explique aux délégués présents la nécessité de solliciter l'aide des financeurs sur les postes de techniciens et ingénieurs rivières pour l'année 2023.

Des conventions seront établies avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté et d'autres financeurs potentiels.

Le comité syndical décide de solliciter une aide pour le financement des postes concernés auprès des organismes cités ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité

#### Convention CAAPRE 2023

Le contrat d'animation de la Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau en Côte d'Or sur le bassin Seine-Normandie a pour objet la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides).

Il est porté par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, le SIAEPA de Semur-en-Auxois, l'EPAGE Sequana et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour mettre en œuvre ce contrat, il convient de signer une convention annuelle avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

Après discussion, le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention pour l'année 2023 et à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de celles-ci.

Vote : pour à l'unanimité

#### Financement CAAPRE 2023

Le Président rappelle la démarche engagée depuis 2010 avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté et le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau potable et d'Assainissement de Semur-en-Auxois concernant la mise en place d'une cellule d'animation agricole pour la protection de la ressource en eau Auxois-Châtillonnais.

La Chambre d'Agriculture anime des actions de préservation des captages prioritaires des territoires de l'Auxois et du Châtillonnais.

La participation de l'EPAGE Sequana à la cellule d'animation agricole pour l'année 2023 est fixée à 3 000 €.

Les crédits correspondant à cette action seront inscrits au budget.

Après discussion, le Comité Syndical autorise le Président à signer les actes correspondant à l'animation agricole Châtillonnais-Auxois et tous les documents utiles, afin de mener cette action dans les meilleures conditions.

Vote : pour à l'unanimité

#### Achat du moulin dit Lemoine ou des Passes

Pour la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine et pour une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine sur la commune de Châtillon-sur-Seine, il est nécessaire d'acheter le moulin dit Lemoine ou des Passes ainsi que ses terrains. Afin de bénéficier des financements nécessaires, l'EPAGE Sequana doit se porter acquéreur.

Il est proposé d'acheter le moulin dit Lemoine ou des Passes et ses terrains, situés à Châtillon-Sur-Seine pour un montant global de 70 000 euros. Les démarches administratives et financières qui s'y rattachent sont portées par l'EPAGE Sequana.

Pour M. EL KADRI EL HOUCINE, il est proposé d'acheter les parcelles AC 458, AC 459 et AC 433 situées sur la commune de Châtillon-Sur-Seine pour un montant de 60 000 euros net vendeur.

Pour la SCI LONA, il est proposé d'acheter la parcelle AC 432 située sur la commune de Châtillon-sur-Seine pour un montant de 10 000 euros net vendeur.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

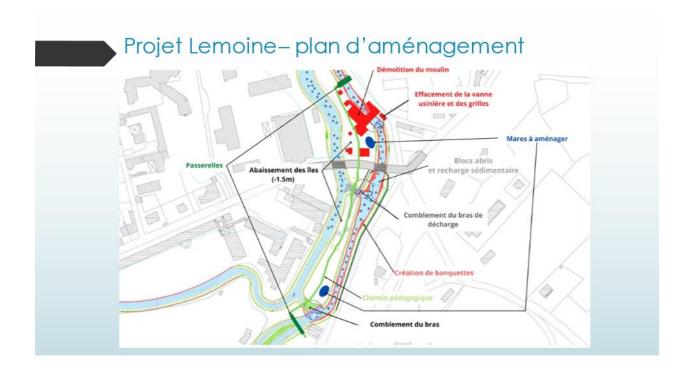
- Valide l'achat des bâtiments du moulin dit Lemoine ou des Passes et de ses terrains,
- Autorise le Président à lancer, le cas échéant, les demandes de financement auprès de l'EPTB Seine Grands Lacs, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté ainsi de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer les actes notariés et tout autre document relatif à cette affaire.

Vote: 61 voix pour, une abstention.

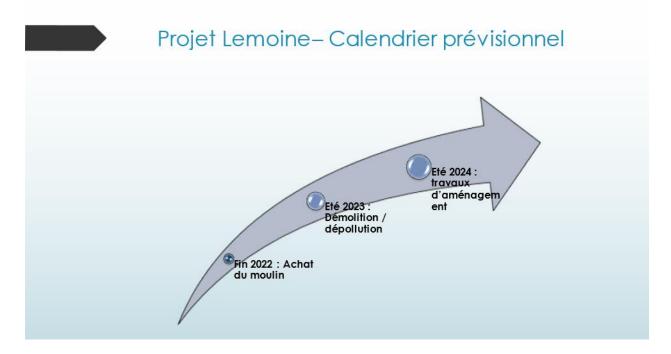
# ❖ Marché de MOE et travaux pour la démolition et dépollution du moulin dit Lemoine ou des Passes

Pour la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine et pour une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine sur la commune de Châtillon-sur-Seine, il est nécessaire d'acheter le moulin dit Lemoine ou des Passes ainsi que ses terrains et de procéder à la dépollution des sites et des sols.

Il est proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre et de procéder aux travaux de démolition et de dépollution des bâtiments et des terrains du moulin. Les démarches administratives, techniques et financières qui s'y rattachent sont portées par l'EPAGE Sequana.







Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide les travaux de démolition et dépollution des bâtiments du moulin et de ses terrains,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès de l'EPTB Seine Grands Lacs, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental de Côte d'Or ainsi de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre et celui pour les travaux,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité

# Questions diverses

Aucune question n'étant posée par le comité syndical, M. Philippe VINCENT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et clôture la réunion.